

(1)

(N° 228.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 3 JUIN 1858.

ÉRECTION DE LA COMMUNE DE VIEUX-TURNHOUT.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Par requête en date du 22 juillet 1836, des habitants de Vieux-Turnhout ont demandé que ce village et quelques hameaux adjacents fussent séparés de la ville de Turnhout et érigés en commune distincte.

Après avoir soumis cette demande à l'instruction administrative usitée pour les affaires de l'espèce, le Gouvernement la rejeta par décision du 25 août 1838, motivée principalement sur l'avis négatif émis par le conseil provincial, et sur ce que le projet était combattu par un grand nombre d'habitants des sections désignées pour former la nouvelle commune.

En 1852, une nouvelle demande tendante aux mêmes fins, fut adressée au Roi par des habitants de Vieux-Turnhout, et renvoyée au Département de l'Intérieur, qui, conformément au rapport de l'autorité provinciale, fit connaître aux pétitionnaires que le Gouvernement s'en référait à la décision précitée du 25 août 1838.

Persistant néanmoins dans leur projet, les pétitionnaires s'adressèrent alors au conseil provincial d'Anvers, sollicitant, pour la troisième fois, le démembrement du territoire de la ville de Turnhout. Ce conseil, dans sa séance du 20 juillet 1853, renvoya, pour être soumise à une instruction complémentaire, la demande à la députation permanente. Celle-ci délégua M. le commissaire de l'arrondissement de Turnhout pour procéder à une enquête sur les lieux. Ce fonctionnaire a entendu dans leurs conclusions, d'une part, l'autorité communale de Turnhout, d'autre part, les demandeurs en séparation. Les données qu'il a recueillies militent en faveur de ces derniers. Cependant, la députation a cru que la séparation serait onéreuse aux pétitionnaires et préjudiciable à la ville. Mais la commission spéciale à laquelle le conseil provincial avait confié l'examen de l'affaire ne partagea pas cette opinion : elle se prononça, par trois

voix contre deux, en faveur de la séparation telle qu'elle est demandée. Le conseil provincial, dans sa séance du 20 juillet 1855, a adopté, par 18 voix contre 12 et 5 abstentions, les conclusions de sa commission, et a, par conséquent, admis le principe du démembrement du territoire de Turnhout.

A la suite de ce vote, les habitants des hameaux susmentionnés ont porté la demande en séparation devant la Chambre des Représentants, qui, dans sa séance du 19 avril 1856, a adopté les conclusions du rapport de la commission qu'elle avait chargée de l'examen de cette demande. Ces conclusions étaient conçues dans les termes suivants :

« Votre commission, considérant qu'on n'est d'accord sur aucune des opérations préalables qu'il conviendrait d'établir, ni sur la ligne de séparation, ni sur les divers hameaux qui devraient faire partie de la nouvelle commune, ni sur le principe qui devrait présider au partage de l'actif et du passif du bureau de bienfaisance et des hospices sous le régime de la communauté; qu'en un mot, tout reste à faire, a cru devoir vous proposer le renvoi pur et simple de la pétition à M. le Ministre de l'Intérieur. »

En ce qui concerne la ligne séparative, il est à remarquer qu'aux termes de l'article 3 de la Constitution, les limites des communes ne peuvent être changées ou rectifiées qu'en vertu d'une loi. Donc, la loi ne doit pas nécessairement tracer les limites; elle peut se borner à décréter l'établissement de la commune et laisser au Gouvernement le soin de prendre toutes les mesures relatives à son dispositif. Cependant, la ligne de démarcation entre le territoire de la ville et la nouvelle commune projetée est parfaitement indiquée sur le plan annexé au projet de loi, et ne saurait dès lors donner lieu à contestation. Cette délimitation n'a soulevé de réclamation que de la part de l'administration de la ville: or, il est très-rare qu'une commune se divise sans que l'une des parties ne proteste.

Quant aux principes de partage de l'actif et du passif du bureau de bienfaisance, en l'absence de dispositions spéciales sur ce point, il convient de suivre, par analogie, les dispositions de l'article 151 de la loi du 30 mars 1836, qui règle le partage des biens communaux en cas de démembrement d'un territoire; seulement, au lieu du mode de partage par feux, il serait plus juste de prendre pour base le nombre des indigents de chaque hameau secourus par le bureau de bienfaisance et inscrits sur la liste des pauvres à l'époque de la séparation, en prescrivant, toutefois, que les fondations faites spécialement en faveur des pauvres de l'un ou de l'autre hameau de Turnhout, ne seront pas comprises dans le partage des biens, mais qu'elles seront affectées de plein droit à ce hameau.

Enfin, la demande dont il s'agit a subi une instruction complète qui ne laisse pas de doute sur la nécessité du démembrement du territoire de Turnhout.

La grande étendue de ce territoire, le régime d'octroi auquel il est assujéti et les charges qui pèsent sur les habitants des hameaux, et dont le produit est absorbé en partie par les besoins de la ville, sont les principaux motifs qui font agir les pétitionnaires.

L'exposé succinct que je vais avoir l'honneur de présenter permettra à la Chambre d'apprécier ces motifs.

Le territoire de Turnhout a une superficie de 10,414 hectares 93 ares 97 centiares, avec une population de 14,724 habitants. Près de la moitié de ce territoire appartient aux hameaux en question, dont la population est de 2,644 habitants. Parmi ces hameaux, il en est, ceux de Schoonbroeck, de Rooy, de Kindschot, de Corteynen et de Korsendonck, qui sont situés à une distance de sept à neuf kilomètres de la ville. Cet éloignement rend pénibles et onéreux les rapports que les habitants doivent nécessairement avoir avec l'administration communale pour les actes de l'état civil, les déclarations pour transport d'objets soumis aux droits d'octroi, etc.

La population de Turnhout est composée en grande partie d'industriels, tandis que celle des hameaux est essentiellement agricole. La communauté, telle qu'elle est aujourd'hui, renferme donc deux populations distinctes ayant des intérêts opposés : ces intérêts sont la cause des dissensions qui divisent les habitants.

Les hameaux sont représentés au conseil communal par deux conseillers sur treize ; ces deux conseillers sont élus non pas exclusivement par les électeurs ruraux, mais par le corps électoral composé presque entièrement d'électeurs urbains ; aussi les habitants des hameaux prétendent-ils que leur représentation est illusoire, que leurs intérêts sont sacrifiés au profit de la ville, et ils citent à l'appui de cette allégation diverses dépenses dont la ville profite seule, telles que les dépenses pour le service des gardes de nuit, qui se fait au moyen d'une taxe spéciale à laquelle les hameaux contribuent, bien que le service se fasse exclusivement à l'intérieur de la ville ; les dépenses pour l'instruction, notamment pour l'école de dessin, qui se tient le soir et en hiver, de sorte que la fréquentation n'en est pas possible pour les enfants des hameaux.

Les pétitionnaires avancent que la police est nulle dans les hameaux ; le garde champêtre habite Vieux-Turnhout, mais il est appelé presque journellement au bureau du commissaire de police, à Turnhout, où il est retenu une partie du jour. En outre, on le distrait, de temps en temps, de son service pour le commandement des veilleurs de nuit.

L'église de Schoonbroeck reste inachevée. La subvention que le desservant de cette paroisse reçoit de la caisse communale étant insuffisante, les paroissiens y suppléent au moyen d'une contribution annuelle de 7 francs par ménage.

Il en est de même pour l'instituteur communal, qui reçoit 21 litres de seigle par exploitation rurale.

Mais le grief dont les pétitionnaires se plaignent le plus amèrement a sa source dans le régime de l'octroi auquel ils sont assujettis. Ils prétendent que les impôts qui frappent le beurre, l'avoine, le foin, la paille, récoltés pour les besoins du ménage, et jusqu'aux façades des maisons, arrêtent dans sa source la prospérité de leurs exploitations agricoles. Ces impôts s'élèvent, pour les hameaux dont il s'agit, à la somme de fr. 4,398 45 c.

Ce sont surtout les déplacements occasionnés par les formalités de l'octroi qui rendent ce régime intolérable pour une population agricole. Ainsi, un habitant de Schoonbroeck veut-il vendre son beurre au marché de Rethy, commune qui touche à ce hameau, il est obligé de faire au préalable sa déclaration au bureau de l'octroi à Turnhout, à une distance de plus de huit kilomètres.

L'élevé du porc est une des plus précieuses ressources des gens de la campagne; ce n'est donc pas sans raison que les pétitionnaires se plaignent de la taxe établie sur ces animaux comme atteignant sensiblement les petits cultivateurs et les ouvriers agricoles.

Dans un mémoire présenté au conseil provincial, les pétitionnaires ont établi que tel cultivateur qui, dans les communes rurales voisines de Turnhout, ne paye que 20 à 25 francs d'impositions communales, en payerait 78, s'il habitait un hameau dépendant de cette ville, et cette allégation n'a pas été contestée par les adversaires de la séparation.

Il est encore un motif allégué en faveur de la séparation, et sur lequel M. le commissaire d'arrondissement a cru devoir appeler l'attention, c'est que le régime de communauté qui lie les pétitionnaires à la ville s'oppose au défrichement des bruyères qui dépendent des hameaux suburbains, par la raison que les formalités gênantes prescrites dans l'intérêt de la perception de la taxe de l'octroi et des impôts sur les objets de consommation et sur les matériaux de construction sont de nature à éloigner les propriétaires qui voudraient y entreprendre les défrichements.

De tout ce qui précède, il résulte qu'il y a incompatibilité entre les hameaux dont on demande la séparation et la ville, et qu'aucune mesure, si ce n'est le démembrement, ne saurait faire disparaître les dissensions qui existent parmi les habitants de Turnhout.

Les hameaux en question réunissent les éléments propres à créer une belle commune, qui aurait son siège à Vieux-Turnhout. S'il est vrai que certains hameaux seraient encore éloignés de 5 à 7 kilomètres du siège de la nouvelle administration, on doit reconnaître que les désagréments de l'éloignement seraient considérablement amoindris, puisque les habitants ne seraient plus astreints aux formalités de l'octroi.

Il y a actuellement dans les hameaux 43 électeurs communaux, mais leur nombre serait plus élevé, si tous les habitants qui réunissent les conditions requises pour concourir à l'élection des membres du conseil communal, se faisaient inscrire.

Les hameaux de Vieux-Turnhout et de Schoonbroeck possèdent chacun une église, un presbytère et un bâtiment d'école.

Calculées d'après les budgets des communes rurales de l'arrondissement de Turnhout, les dépenses ordinaires de la commune projetée s'élèveraient à 8,000 francs environ. En 1854, les dépenses ordinaires de Herselt, qui a 4,829 habitants, dont 950 pauvres, se sont élevées à fr. 8,659 32 c^s, et celles de Meerhout, qui a 3,709 habitants, dont 526 pauvres, à fr. 8,967 06 c^s. Les budgets de ces communes peuvent d'autant mieux servir d'éléments d'évaluation pour le budget de la nouvelle commune, que non-seulement elles ont aussi chacune deux églises, deux desservants, deux instituteurs et deux gardes champêtres, mais aussi, parce que la première compte un grand nombre de pauvres et que la seconde se trouve chargée d'une dette constituée, dont le service absorbe annuellement une somme de fr. 1,537 92 c^s, y compris les intérêts d'emprunts.

Il est à remarquer, d'une part, que la commune projetée ne compterait pas un aussi grand nombre de pauvres que celle de Herselt, il n'y en a que 345.

dans les hameaux, et, d'autre part, que la partie de la dette communale qui incomberait à la nouvelle commune ne serait pas aussi lourde que celle de Meerhout, puisque, d'après l'exposé de la situation administrative de la province d'Anvers, pour 1856, page 77, le montant de la dette constituée de Turnhout n'est que de 36,568 francs, dont les intérêts s'élèvent à 1,511 francs, soit 200 à 300 francs pour les hameaux.

Quant à la dette exigible, le même exposé porte qu'elle est pour ainsi dire, éteinte.

Les ressources ordinaires de la commune projetée suffiraient amplement pour faire face à ses dépenses. Indépendamment des intérêts du produit de la vente de sa part des bruyères, des sapinières, des marais appartenant à la commune, des centimes additionnels à la contribution foncière, seraient spécialement affectés au traitement d'un ou deux gardes champêtres. Le restant des dépenses ordinaires, pouvant s'élever à environ 7,000 francs, serait couvert au moyen d'une cotisation personnelle et des intérêts du produit des propriétés communales.

Ainsi, les pétitionnaires qui, de l'aveu même de l'administration de la ville, payent aujourd'hui 12,766 francs en impôts de toute nature, obtiendraient un dégrèvement de charges assez important.

Cet exposé prouve à l'évidence que le démembrement du territoire de la ville de Turnhout est devenu une nécessité et qu'il peut avoir lieu sans inconvénient, puisque la ville conservera une population d'environ 12,000 habitants, avec un territoire de plus de 5,000 hectares.

D'après ces considérations, le Roi m'a chargé de soumettre aux délibérations de la Chambre le projet de loi ci-joint, qui a pour objet d'ordonner que les hameaux de Vieux-Turnhout, d'Oosthoven, de Schuerhoven, de Darisdonck, de Korsendonck, de Rooy, de Kindschot, de Corteynen et de Schoonbroeck, soient séparés du territoire de Turnhout et érigés en commune distincte sous le nom de *Vieux-Turnhout*.

Le Ministre de l'Intérieur,

CH. ROGIER.

PROJET DE LOI.**Léopold,****ROI DES BELGES,***A tous présents et à venir, Salut.***Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur,****NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :**

Le projet de loi dont la teneur suit sera présenté, en Notre nom, à la Chambre des Représentants, par Notre Ministre de l'Intérieur :

ARTICLE PREMIER.

Les hameaux de Vieux-Turnhout, d'Oosthoven, de Schuerhoven, de Darisdonck, de Kersendonck, de Roby, de Kindschot, de Corteynen et de Schoonbroeck, indiqués par une teinte jaune au plan n° 1 annexé à la présente loi, sont séparés du territoire de la ville de Turnhout, province d'Anvers, et érigés en commune distincte sous le nom de *Vieux-Turnhout*.

Les limites séparatives sont fixées conformément à la ligne jaune tracée sur le plan n° 2, annexé à la présente loi.

ART. 2.

Le nombre des indigents secourus par le bureau de bienfaisance de Turnhout et inscrits sur la liste des pauvres, servira de base au partage des biens de ce bureau de bienfaisance.

Toutefois, les fondations faites spécialement en faveur des pauvres de l'un ou de l'autre hameau de cette ville, ne seront point comprises dans le partage des biens : elles seront affectées de plein droit à ce hameau.

En cas de désaccord sur ce partage, il sera réglé conformément à l'avant-dernier paragraphe de l'article 151 de la loi du 30 mars 1836.

ART. 3.

Le cens électoral et le nombre de conseillers à élire dans la nouvelle commune seront déterminés par l'arrêté royal fixant le chiffre de sa population.

Donné à Bruxelles, le 31 mai 1858.

LÉOPOLD.**PAR LE ROI :***Le Ministre de l'Intérieur,***Ch. ROGIER.**